

**OBJET CONVENTION PARTENARIALE 2009 / 2010
AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

Les divers clubs et associations de la Ville sollicitent celle-ci pour la mise à disposition de moyens matériel, technique et humain, dans le cadre de l'organisation de leur manifestation.

Afin de contribuer à la promotion des activités physiques et sportives et de développer les pratiques (initiation, animation, compétition) et les différents publics (jeunes, scolaires, femmes, handicapés, seniors...) sur son territoire, la municipalité apporte son concours, en fonction de ses moyens.

Afin de formaliser la mise à disposition de ce soutien notamment du personnel ETAPS et de leur matériel pédagogique, il vous est proposé un projet de convention de partenariat, qui précise les liens et les obligations des parties.

Je vous demande donc :

- d'approuver ce projet de convention de partenariat
- de m'autoriser à signer ces conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

**LE MAIRE**
LE MAIRE ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du samedi 14 novembre 2009

Délibération n° 09/6-15

**OBJET CONVENTION PARTENARIALE 2009 / 2010
 AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/6-15 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Ericka BAREIGTS, 2^{ème} Adjointe, présenté au nom des Commissions Culture / Jeunesse / Sport et Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve le projet de convention de partenariat.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer ces conventions.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 NOV. 2009



LE MAIRE


Gilbert ANNETTE

CONVENTION PARTENARIALE 2009 / 2010

Fixant les modalités d'intervention en matière d'aide technique et pédagogique d'un éducateur sportif municipal en faveur des associations de la Ville

ENTRE

La Ville de Saint-Denis sise à l'hôtel de Ville 97400 Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**

ET

, représenté par le/la Président (e) ayant son siège social à

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La Ville de Saint-Denis, dans le cadre du développement des Activités Physiques et Sportives, décide d'apporter son soutien technique et pédagogique, par la mise à disposition de :

ARTICLE 2 : Période – durée

Cette mise à disposition est convenu pour _____ et pour une durée de _____, à l'occasion de l'opération _____.

ARTICLE 3 : Les missions

L'éducateur municipal effectuera ses missions conformément au planning joint en annexe. Ses missions générales sont les suivantes :

- 1- Assurer un soutien technique et pédagogique à la manifestation
- 2- Informer de la politique sportive et pédagogique de la Ville
- 3- Fournir un bilan d'activités de son intervention à son administration.

Missions spécifiques

Aucune modification de son emploi du temps ne pourra être faite sans l'accord préalable de l'administration Municipale.

Sauf cas exceptionnel, le lieu de travail de l'éducateur ne pourra être différent de celui indiqué en annexe.

ARTICLE 4 : Obligation du Personnel Municipal

Le travail de l'éducateur municipal devra obligatoirement s'exercer à travers les fonctions précisées dans l'article précédent et dans le cadre de sa spécialité.

En aucun cas, l'éducateur municipal ne doit percevoir des indemnités dans le cadre de ses fonctions.

Pendant la durée de ses missions, l'éducateur municipal continué de relever sur les plans disciplinaires, hiérarchique et statutaire de l'administration Municipale à qui le Président du club s'engage à signaler toute absence et problème relationnel qui pourraient surgir entre son club et cet agent.

ARTICLE 5 : Obligation du bénéficiaire

Le club s'interdit de confier sur son temps de travail toute tâche relevant d'un travail de secrétariat, de trésorier ou de gestion, pas plus qu'il ne pourra exiger de lui qu'il accompagne les équipes lors des compétitions.

Le(a) Président(e) de l'Association s'engage à prendre les assurances responsabilités civiles ouvrant l'activité encadrée et faire respecter toutes les modalités de cet accord. Le non-respect entraînant son interruption immédiate et sans préavis.

Durant son service auprès de l'Association, et pour les tâches qui lui sont normalement dévolues l'éducateur municipal reste couvert sur le plan de la responsabilité civile et professionnelle par son administration, tout comme en matière d'accident de travail.

La responsabilité de la Ville ne peut être mise en cause du fait d'action ne relevant pas de son travail auprès de l'Association, tel que vient de définir le présent protocole d'accord.

ARTICLE 6 : Fin Anticipée de la mise à disposition

S'il s'avérait que les conditions ayant justifié l'intervention de l'éducateur n'étaient plus remplies, l'administration Municipale serait en droit de mettre un terme temporaire ou définitif à la prestation de son éducateur ou modifier son emploi du temps en conséquence, par simple courrier.

ARTICLE 7 : Valorisation des Moyens de la Ville

Moyens Humains

--

Moyens Matériels

--

Locations Externes

--

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige naissant de l'application de la présente sera soumis au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Monsieur le Maire,

Monsieur, Madame, Le(a) Président(e),

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du **14/11/2009**
En annexe à la Délibération N° **0916-15**

LE MAIRE

